

Les Cahiers de droit



La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application

Léo Ducharme

Volume 3, Number 1, April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004112ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004112ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ducharme, L. (1957). La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application. *Les Cahiers de droit*, 3(1), 39–59.
<https://doi.org/10.7202/1004112ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La limitation contractuelle de la responsabilité civile : ses principes et son champ d'application

DEPUIS un siècle, un phénomène juridique nouveau ébranle la doctrine traditionnelle de la responsabilité. Nous voulons parler de l'utilisation de plus en plus fréquente des clauses de non-responsabilité dans les contrats. Qu'il s'agisse de transport, d'entreposage, de dépôt, de louage de services ou de choses, de spectacles . . . , il se trouve toujours des débiteurs prudents qui, soit par une clause, soit par un avis, tentent de s'exonérer à l'avance de la responsabilité que leurs fautes délictuelles ou contractuelles pourraient normalement leur faire encourir.

Faut-il s'étonner de cette innovation et la repousser, parce que neuve ou récente ? Peu sages serions-nous de réagir ainsi : le droit civil, comme toute institution humaine, obéit à la loi universelle de l'évolution et du changement. Il se développe à la manière d'un arbre qui grandit : des bourgeons naissent, des branches se dessèchent mais les racines, le tronc demeurent. Toute théorie nouvelle qui respecte cette loi de croissance organique doit être accueillie.

Celui qui, comme nous, aujourd'hui, entreprend de justifier une tendance juridique nouvelle se doit donc de démontrer comment elle s'intègre et s'harmonise avec le système juridique au sein duquel elle réclame une place. Cela explique le plan que nous allons adopter pour démontrer la validité de principe des clauses de non-responsabilité et ensuite, délimiter leur champ d'application. Dans une première partie, nous essaierons de « repenser » le problème que posent ces clauses en fonction des principes généraux de notre droit. Les règles que nous dégagerons alors nous permettront, dans une seconde partie, de voir leur utilisation possible, tant à l'encontre de la responsabilité délictuelle que de la responsabilité contractuelle.

§ 1 : LA NON-RESPONSABILITÉ EN REGARD DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

A) La responsabilité

1. Une théorie de la non-responsabilité doit nécessairement s'intégrer, comme nous venons de le voir, dans une saine doctrine de la respon-

sabilité. Il importe donc, ici, de préciser la notion de responsabilité ; d'en scruter la nature ; d'en déterminer la fonction de notre système juridique.

2. La majorité des auteurs s'entendent pour définir la responsabilité comme l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute. S'agit-il bien cependant d'une obligation ordinaire ? Nous croyons plutôt qu'elle s'en distingue comme la sanction se distingue de la loi. En effet, puisque la responsabilité suppose une faute, elle est donc postérieure en nature et en fait à la loi, elle doit s'en distinguer. Elle se rattache à la force exécutoire du droit dont elle est une conséquence logique indispensable, une propriété nécessaire.

La responsabilité découle de la force exécutoire du droit, en ce sens que la loi est essentiellement l'ordonnancement des activités humaines en vue de la réalisation d'une fin déterminée : l'ordre social. Ce système s'impose, il lie tous ceux qui vivent au milieu d'une société organisée. Toute activité qui s'inscrit en marge rompt l'équilibre général conçu par le législateur. Il y a déséquilibre, préjudice : la réparation s'impose, d'où la responsabilité.

3. Le *Code civil*, pour sa part, nous démontre bien comment la responsabilité n'est qu'une obligation de « rechange », si l'on peut la qualifier ainsi ; qu'il n'entre en jeu que lors d'une contravention à la loi ou au contrat.

La section troisième du titre des obligations s'intitule « des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations (articles 1070 à 1078 du *Code civil*), et constitue le décalogue de la responsabilité contractuelle. L'article 1073 qui évalue les dommages-intérêts en fonction de la perte subie et du gain perdu laisse transparaître le souci du législateur de rétablir un équilibre rompu par la faute contractuelle.

Comme représaille légale de la violation du devoir de ne nuire à personne, les articles 1053 à 1056b du *Code civil* astreignent les coupables à la réparation du préjudice causé aux tiers. L'usage leur donne le nom de « responsabilité délictuelle ».

Cette démonstration empirique suffit à nous prouver que la responsabilité, dans notre droit, est une garde armée, la sanction de l'obligation ; qu'elle n'entre en action que pour réprimer une faute qui préjudicie à autrui.

B) Les clauses de non-responsabilité

4. Si la responsabilité participe si étroitement de la nature de la loi ou du contrat, toute clause ayant pour effet de décapiter la loi de sa

sanction devrait se voir frapper de nullité. Aussi, jusqu'en 1897, les tribunaux refusaient-ils de la sanctionner au nom de l'ordre public.¹ La cause de *Glengoil vs Pilkington*² allait cependant reconnaître à l'encontre de toute cette jurisprudence antérieure, la validité d'une telle stipulation. Le renversement se justifiait-il ? Nous croyons que oui, étayant cependant notre opinion sur un raisonnement différent de celui des juges et, surtout, sur une conception nouvelle de la nature juridique des clauses d'exonération. En effet, la solution de notre problème gravite autour de la notion de responsabilité, d'une part ; de la nature et du fonctionnement de la stipulation d'irresponsabilité, d'autre part.

5. René Savatier définit ainsi la clause de non-responsabilité :

« La renonciation, avant tout dommage, aux droits qui permettraient d'en demander réparation . . . »³

Précisant l'effet d'une telle clause, il ajoute :

« Il y a renonciation anticipée à la réparation bien que l'obligation contractuelle soit maintenue. Stipulation singulière, puisqu'elle désarme l'obligation civile et la rapproche d'une simple obligation naturelle.⁴

Pour René Savatier, la clause d'exonération consiste donc en une renonciation au droit d'exiger réparation ; renonciation qui, tout en maintenant l'obligation, la prive en partie de sa sanction. Comme il n'explique pas comment s'effectue au juste cette renonciation qui a de si lourdes conséquences, nous risquons la théorie suivante. Elle peut se résumer ainsi : *la clause d'exonération aboutit à désarmer l'obligation de sa sanction, en restreignant le domaine des activités fautives.*

6. Toute responsabilité, comme nous l'avons déjà souligné, provient d'une faute, c'est-à-dire de la violation d'une obligation. Toute clause qui réduira le nombre des contraventions possibles réduira d'autant l'exercice de la sanction. Une stipulation qui rangerait certaines activités, en apparence fautives, au nombre des phénomènes qui occasionnent une simple inexécution matérielle de l'obligation obtiendrait le même résultat. En effet, l'inexécution matérielle, si elle n'est par ailleurs fautive, ne suffit pas à elle seule pour déclencher le mécanisme de la représaille légale. La force majeure et le cas fortuit, par exemple,

1. Cf. PERRAULT, J., *Stipulations de non-responsabilité* (Montréal, 1939), pp. 31 et 32.

2. *Glengoil vs Pilkington* (1897), S.C.R., pp. 146 ss.

3. SAVATIER, R., *Traité de la Responsabilité civile* (Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2^e édition, Paris, 1951), t. 2, p. 238.

4. *Ibidem*, p. 239.

empêchent l'exécution de l'obligation mais n'engagent aucunement la responsabilité du débiteur.⁵ L'inexécution matérielle, en ce cas, n'est pas imputable au débiteur parce qu'il n'y a pas eu faute.

7. La faute joue donc, dans le problème qui nous occupe, un très grand rôle et mérite que nous nous y arrêtions plus longuement. Elle signifie une activité désordonnée par rapport à une norme quelconque. Selon que l'acte outrage une règle morale, légale, contractuelle, nous obtenons une faute morale, légale, contractuelle. Mais strictement parlant, l'acte désordonné, pour mériter le qualificatif de faute, doit être intentionnel et volontaire.

8. Le droit positif, cependant, qui s'attache surtout aux actes extérieurs, parce que le domaine psychologique échappe à ses moyens de perception, élargit le champ des activités fautives. D'après l'article 1053 du *Code civil*, tout fait, toute imprudence, toute négligence, toute inhabilité qui lèse le prochain devient une faute. La théorie de la présomption de faute alourdit la situation du débiteur dans le contrat, le rend passible de dommages-intérêts toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.⁶ Par une conception élargie de la notion de faute, le législateur considère comme violation des activités et des abstentions qui ne pourraient être réputées telles sans une volonté manifestée de sa part.

9. La clause d'exonération, d'après nous, a justement pour effet de restreindre le domaine des fautes ; de déclarer formellement que certaines activités, même si elles occasionnent une inexécution matérielle de l'obligation, ne déclencheront pas le mécanisme aveugle et fatal de la responsabilité. Elle maintient l'obligation, d'une part, mais qualifie, détermine la faute contractuelle, d'autre part. Une telle conception jette de la lumière sur la légitimité et aussi sur les limites d'une telle stipulation. Notre système juridique repose sur le principe de la liberté contractuelle : les parties peuvent par contrat faire toutes sortes de conventions, pourvu que celles-ci respectent l'ordre public et les bonnes mœurs. Comment alors la loi ne reconnaîtrait-elle pas, dans les mêmes limites, le pouvoir de spécifier et déterminer les fautes ?

10. Ce pouvoir ne saurait être absolu car la volonté des contractants demeure soumise à la loi, à la morale et à la logique. Cette volonté n'aura prise que sur les cas-limites : les activités matérielles, les négligences, les présomptions qui ne participent que d'une façon éloignée à

5. Art. 1072, *Code civil*.

6. Art. 1071, *Code civil*.

la nature de la faute. On ne pourra pas cependant réputer comme non-fautive l'activité désordonnée volontaire et intentionnelle. Une telle contradiction répugne à la logique et au droit car, ou bien il y a contrat et la violation volontaire est une faute exigeant réparation, ou bien, il n'y a pas faute et par conséquent pas de contrat. C'est bien ce non-sens juridique que le législateur a voulu prohiber lorsqu'il a édicté que :

« Tout obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; » (1081, *Code civil*.)

L'exonération de la négligence grossière du débiteur demeure, elle aussi, impossible selon le vieil adage juridique : *culpa lata dolo æquiparatur*. Aucune technique, aucune discipline humaine ne peut percer les secrets intimes du psychisme humain. Nous sommes réduits à induire l'intention secrète des individus en partant de manifestations extérieures. Si l'on nous refusait une telle induction, une partie du droit positif s'effondrerait. Celui qui agit avec une véritable incurie donne tous les signes extérieurs d'une mauvaise volonté ; ses actes doivent être traités comme tels, c'est-à-dire réputés fautes absolues.⁷

Sous ces réserves, toute autre activité ou omission pourra être écartée du domaine de la faute contractuelle, sauf lorsque la loi le défend expressément.

11. Mais les parties devront déterminer avec précision quelles activités elles entendent soustraire ainsi au mécanisme de la responsabilité. À défaut de stipulation précise, la règle commune s'applique et le langage ambigu s'interprète contre celui qui a stipulé en faveur de celui qui a contracté l'obligation.⁸ Cela est un principe unanimement reconnu en jurisprudence. Il fut solennellement formulé dans la cause de *Glengoil Steamship vs Pilkington* ⁹ par le juge Taschereau :

« The condition of this nature limiting responsibility, the carrier's liability, or relieving him from any, are to be construed strictly and must not be extended to any cases but those expressly specified. »

Pourtant, cette cause marquait le point tournant de notre jurisprudence. Le juge qui, pour la première fois au pays, proclamait la validité des clauses de non-responsabilité, par une ironie du sort, se voyait forcé, en vertu du principe énoncé plus haut, de ne pas la sanctionner dans le cas qui lui était soumis. *Pilkington* avait confié, en Belgique, à la

7. « On ne saurait permettre au débiteur d'immuniser sa faute lourde ou dolosive car ce serait une dispense indirecte d'exécution, éliminant non seulement la réparation mais l'obligation. » SAVATIER, R., *op. cit.* t. 2, p. 238.

8. Art. 1019, *Code civil*.

9. 28 S.C.R., p. 159.

compagnie Glencoil Steamship un chargement de vitres à destination de Montréal. Le maître du navire ayant commis une faute dans l'arrimage, la cargaison fut avariée. La Cour considéra que cette activité fautive n'avait pas été couverte par la clause d'exonération, pourtant bien précise, du connaissement que voici :

« Glass is carried only on the condition that the ship and railways companies are not liable for any breakage that occurs whether from negligence, rough handling or any other cause whatever.

« Owners to be exempt from the perils of the sea . . . and not answerable for damage and losses by collisions, storing and all other accidents of navigation, even though the damage or loss from these may be attributable to some wrongful act, fault, neglect or error in judgment of the pilot, master, mariners or other servants of the ship owner ; nor for breakage or any other damage arising from the nature of the goods shipped. » ¹⁰

Cette clause, dans l'opinion du juge, ne couvrait pas l'arrimage :

« The stowage of goods forms part of the obligation which the carrier takes upon himself when no agreement to the contrary appears and it is a duty which would require an express contract to supersede or excuse. »

Se basant sur le même principe, le Conseil privé renversa une décision rendue presque unanimement par la Cour suprême dans une cause *Canada Steamship Lines vs King*.¹¹ L'enjeu dépassait 200,000 dollars, et l'omission du mot « négligence » dans la stipulation décida du litige. Le gouvernement avait loué à la Canada Steamship Lines un hangar. Le locataire s'engageait, par deux clauses distinctes, à exonérer le locateur du dommage qu'il pourrait personnellement subir dans l'exécution du bail, et à l'indemniser de toute condamnation sur une poursuite en dommage de la part d'un tiers. Cependant, la clause ne mentionnait pas comme activité exemptée la négligence des employés. Un incendie, dû à la maladresse d'un des préposés de la Couronne, détruisit l'entrepôt loué. Le Conseil privé jugea que l'omission du mot « négligence » rendait la clause de non-responsabilité inefficace, en l'occurrence, et condamna le bailleur à réparation.

« If there is no express reference to negligence, the court must consider whether the words used are wide enough, in their ordinary meaning, to cover negligence on the part of the servants of the proferens (i.e. the person in whose favor it is made). If a doubt arises at this point, it must be resolved against the proferens in accordance with article 1019 of the *Civil code* of Lower Canada. » ¹²

10. *Ibidem*, pp. 155 et 159.

11. 1952 (2) D.L.R., p. 786.

12. *Canada Steamship Lines vs The King*, 1952 (2) D.L.R., p. 786.

En 1953, la Cour du banc de la reine affirma le même principe dans la cause du Conseil des ports nationaux *vs* Swift Canadian Company Limited.¹³

12. Dans la ligne de ces décisions et en harmonie avec la règle qui exige de la précision dans les clauses d'exonération, les termes généraux n'ont qu'une valeur libératoire limitée. Ils n'opèrent qu'en renversement du fardeau de la preuve. Toute faute prouvée met en branle le mécanisme de la responsabilité.

13. Nous pouvons maintenant résumer notre étude de la non-responsabilité en regard des principes généraux du droit par trois règles :

1° la responsabilité est la sanction légale d'une obligation ;

2° Une clause de non-responsabilité réduit le nombre des activités fautives et, partant, l'exercice de la sanction ; elle est valable lorsque, non-prohibée par la loi, elle exonère des activités qui, de par leur nature, ne constituent pas des fautes graves ;

3° L'exonération pour valoir pleinement, doit être conçue en termes explicites et immuniser des activités précises.

Ces règles nous faciliteront la tâche dans la délimitation du champ d'application des clauses d'irresponsabilité, tâche que nous abordons à présent. Comme il existe une double responsabilité (délictuelle et contractuelle), nous diviserons la seconde moitié de notre exposé en deux parties :

- a) L'exonération des activités dites délictuelles ou quasi-délictuelles ;
- b) L'exonération des activités qui pèchent contre la loi du contrat.

§ 2 : CHAMP D'APPLICATION DES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ

A) L'exonération et les activités dites délictuelles ou quasi-délictuelles

14. Certains auteurs, pour rejeter la possibilité d'exonération en matière de délits et quasi-délits, font appel au caractère supposé d'ordre public des articles 1053 à 1056b du *Code civil*. M^e André Nadeau, entre autres, argumente ainsi :

« Les stipulations de non-responsabilité ne sont pas légales en matière de délits ou quasi-délits. Ces clauses sont alors illicites parce que contraires

13. 1953 B. R., p. 730. On pourra consulter également *Vipond vs Furness Withy* (1915), 54 S.C.R., p. 525 ; *Watson vs Dame Philips* (1924), 62 C.S., p. 449 ; cf. *Gagné vs Beaulne*, 1951 C.S., p. 381 ; *Lavoie vs Lesage*, 1929 C.S., p. 150.

aux bonnes mœurs et à l'ordre public. On ne pourrait admettre aisément, en effet, qu'une personne puisse à l'avance se soustraire aux conséquences de sa faute à l'égard de victimes éventuelles. L'ordre social commande qu'il ne puisse en être ainsi : les articles 1053 à 1056b du *Code civil* sont d'ordre public, tandis que les dispositions prévues à un contrat civil ordinaire sont d'ordre privé. » ¹⁴

M^e Nadeau, lorsqu'il réfère aux « stipulations de non-responsabilité » dans la citation que nous venons de donner, semble présupposer un contrat. D'autre part, lorsqu'il parle de « victimes éventuelles », il semble nier l'existence du lien contractuel. Dans le cadre d'un contrat, en effet, il ne faudrait pas parler de « victimes éventuelles » mais bien de dommages ou de fautes éventuelles. Cela nous amène, pour notre part, à scinder le problème de la responsabilité délictuelle en deux. Tout d'abord, l'exonération des délits et quasi-délits indépendamment de tout contrat ; et, deuxièmement, l'exonération des activités quasi-délictuelles ou délictuelles susceptibles de survenir à l'occasion d'un contrat.

a) EXONÉRATION DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS INDÉPENDAMMENT
DE TOUT CONTRAT

15. Ce premier problème ne soulève aucune difficulté puisque la loi non modifiée par une intention contraire des parties subsiste pleine et entière. La responsabilité, sanction de cette loi, demeure alors illimitée et la moindre faute constitue un stimulus suffisant pour entraîner la réaction normale du mécanisme de la réparation. L'avis public, tant qu'il ne devient pas partie intégrante d'un contrat, n'a aucune valeur libératoire. Il en est de même de la stipulation qui concerne une infraction n'ayant aucun rapport, aucune connexité avec l'objet de la convention.

b) L'EXONÉRATION DES ACTIVITÉS QUASI-DÉLICTUELLES SUSCEPTIBLES
DE SURVENIR À L'OCCASION D'UN CONTRAT

16. Que devons-nous penser, cependant, d'une clause ayant pour effet d'exonérer des activités quasi-délictuelles et délictuelles, susceptibles de survenir à l'occasion d'un contrat ? Tout d'abord, il y aurait lieu de se demander si la responsabilité délictuelle peut être appelée à jouer dans les cadres d'une convention ? Nous le croyons. La convention, par les liens juridiques qu'elle établit entre les contractants, ne

14. NADEAU, M^e André, La « Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle », col. *Traité de Droit civil du Québec*, t. 8 (Wilson Lafleur, Montréal, 1949), p. 25.

supprime pas, de ce fait, l'obligation générale de ne léser personne. Bien que les relations, dans les strictes limites du contrat, devront s'interpréter à la lumière de la responsabilité contractuelle, le contrat peut donner accessoirement lieu à la violation des articles 1053 à 1056b du *Code civil*. Cette opinion trouve sa confirmation dans la théorie du cumul de la double responsabilité : théorie qui, quoique désavouée en France, a quand même prévalu dans la province de Québec. M^e André Nadeau écrit à de sujet :

« On admet donc qu'en principe la victime peut toujours se placer sur le terrain délictuel, même si elle a passé avec l'auteur du dommage un contrat, s'il y a inexécution de ce contrat. La responsabilité civile des contractants peut donc être régie par les articles 1053 et ss., du *Code civil*, en plus de l'être par les règles particulières du contrat, quand l'obligation légale de ne pas se rendre coupable de la faute civile existe à côté de l'obligation née du contrat. »¹⁵

M^e Nadeau n'a fait qu'exprimer là la tendance générale de notre jurisprudence orientée par le juge Mignault dans la cause de *Ross vs Dunstall*.¹⁶

17. Comme on le voit, la responsabilité délictuelle peut jouer au sein d'un contrat. Devons-nous cependant défendre au débiteur de s'immuniser contre elle, au nom de l'ordre public ?¹⁷ René Savatier nous fournit des arguments péremptoires en faveur de la négative :

« Ce serait une grave erreur de croire la responsabilité délictuelle soustraite à toute influence de la volonté des parties. Bien au contraire, c'est leur volonté qui exclut implicitement la responsabilité délictuelle quand elle lui substitue une responsabilité contractuelle ; c'est elle qui consent à l'acceptation possible d'un risque et fonde la maxime *volenti non fit injuria* : c'est elle encore qui désigne le chargé de risque, en cas de prêt d'un préposé, ou de transfert d'une chose dommageable. L'obligation délictuelle de réparer est donc, à de multiples points de vue, sous le contrôle des intéressés. C'est donc pure superstition de le nier, pour conclure *a priori* à la nullité des clauses d'irresponsabilité. »¹⁸

Bien que ce juriste écrive ces lignes dans une optique française de la responsabilité, ses arguments s'imposent par leur valeur, même dans notre droit. M^e Jacques Perrault admet, lui aussi, la validité de semblables

15. NADEAU, M^e A., *op. cit.*, p. 29 ; voir aussi p. 22.

16. *Ross vs Dunstall*, 62 S.C.R., p. 393 et 422. On pourra consulter aussi *Israël vs Champlain Coach Lines* (1939), 77 C.S., p. 147 ; ainsi que *Skidkralut vs Bohémier* (1933) 71 C.S., p. 99 (qui s'inscrit contre la théorie du cumul).

17. Cf. la citation donnée ci dessus, paragr. 17.

18. SAVATIER, René, *op. cit.*, t. 2, pp. 244 et 245.

clauses mais en y ajoutant une condition que nous-mêmes croyons essentielle :

« Pour que deux ou plusieurs personnes puissent stipuler exonération de responsabilité délictuelle, il faut qu'il y ait déjà ou qu'il existe des relations suivies, par exemple celles qui résultent d'un contrat, ou des obligations de voisinage. » ¹⁹

La stipulation ne vient donc que préciser les cas-frontières ; prémunir contre les activités quasi-délictuelles susceptibles de survenir à l'occasion d'un contrat. La convention qui multiplie les relations entre les contractants aggrave, en quelque sorte, pour eux, l'obligation de ne nuire à personne en accroissant les occasions d'y contrevenir. Cette nouvelle situation juridique leur confère une certaine puissance sur l'obligation elle-même et la possibilité d'en interpréter et préciser la violation. Nous aimons bien cette réflexion de René Savatier parlant de la responsabilité délictuelle :

« Dès qu'elle fait l'objet d'une clause de non-responsabilité, toute responsabilité devient en une certaine mesure contractuelle. » ²⁰

18. L'obligation légale subsiste donc mais les parties dérogent à l'interprétation légale de la faute. Cette liberté peut s'exercer en regard de la triple source de la responsabilité délictuelle : l'activité personnelle du débiteur, celles des personnes dont il a la charge, celle enfin des choses ou des animaux sous sa garde. Nous chercherons à préciser la pouvoir de la volonté contractuelle dans chaque cas.

1° Exonération et fait personnel du débiteur :

19. Fidèle aux principes que nous avons dégagés précédemment, nous concluons que tout contractant peut réputer non-fautives toutes les activités quasi-délictuelles qu'il est susceptible d'avoir à l'occasion d'un contrat, à l'exclusion de sa faute lourde et de son délit. Le délit, en effet, supposant intention, acte voulu, remplit tous les caractères de la faute et ne peut, en aucune façon, faire l'objet d'une stipulation d'irresponsabilité. M^e Jacques Perrault écrit à ce sujet :

« Il faut dès maintenant rappeler le principe reconnu et accepté par tous les juristes que personne ne peut s'exonérer à l'avance de la responsabilité qu'il peut encourir par suite d'un délit, acte illicite commis intentionnellement. » ^{21 et 22}

19. PERRAULT, J., *op. cit.*, p. 152.

20. SAVATIER, René, *op. cit.*, t. 2, p. 243.

21. Cf. *supra* paragr. 13.

22. PERRAULT, J., *op. cit.*, p. 155.

20. La même unanimité chez les auteurs et chez les juges se forme autour de la faute lourde. Dans la cause *Stern vs Marcotte*, il a été jugé que :

« une convention d'exonération de responsabilité, intervenue entre un propriétaire et conducteur d'automobile et un voyageur, ne peut soustraire le premier aux conséquences de la faute lourde qu'il a commise dans la conduite de son automobile et qui a été la cause de l'accident dont le voyageur a été victime. » ²³

Le juge Pratte fit jouer le même principe dans la cause de *Lavoie vs Lesage*.²⁴ Lavoie, demandeur, avait confié à Lesage, une voiture à réparer. Il avait pris connaissance alors, d'une affiche exonérant le défendeur de toute perte occasionnée soit par vol soit par incendie. Lesage, lors des travaux de réparation, commet la grossière imprudence de vider le contenu du réservoir à essence sur le plancher du garage. Le liquide, au contact de la chaleur d'un poêle qui se trouvait près de là, s'enflamme, provoque un incendie qui détruit la voiture. Le juge Pratte, après étude des faits, conclut :

« que même si la clause d'exonération précitée pouvait libérer le débiteur de certaines responsabilités quasi-délictuelles, elle serait sans effet sur la responsabilité découlant de sa faute lourde. » ²⁵

2° *Exonération et activités des personnes dont on doit répondre :*

21. Lorsqu'il s'agit des préposés et des personnes dont on doit répondre selon l'art. 1054 du *Code civil*, le débiteur peut s'immuniser tant contre leurs fautes lourdes et leurs délits que contre leurs négligences légères. Une vieille jurisprudence et une autre plus récente ont sanctionné, toutes deux, une clause exonérant l'armateur des vols commis par ses matelots au cours du transport.²⁶ De telles stipulations, couvrant les délits des employés, ne semblent pas avoir foisonné ailleurs que dans les connaissements. Nous ne croyons pas que la nature particulière du contrat maritime soit ici une condition de la validité des clauses, et nous ne doutons pas de ce que les tribunaux les sanctionneraient dans d'autres conventions, si l'opportunité s'en présentait, de la même façon qu'ils ont déjà sanctionné l'exonération du débiteur pour les fautes lourdes de ses employés.²⁷

23. 1940 C.S., p. 191.

24. 1939 C.S., p. 150.

25. (1939) 77 C.S., p. 152.

26. *Hughes Owens vs Cain Line* (1930), 68 C.S., p. 26 ; *Matys vs Manchester Liners* (1904), 25 C.S., p. 426.

27. *Canadian Northern vs Argenteuil Lumber* 28 B.R., p. 408 ; *C.N.R. vs Cité de Montréal*, 43 B.R., p. 409 (notes du juge Surveyer).

22. La solution, cependant, n'a pas encore rallié tous les esprits. Tout récemment, le juge Ranger se révoltait contre elle et jugeait :

« La clause d'exonération (en l'espèce un bail) ne libère pas le débiteur de sa négligence grossière ou de la faute lourde de son employé ou préposé, agissant dans l'exécution de ses fonctions.²⁸

En appel, la Cour suprême renverse le jugement sur une question de fait, en venant à la conclusion que la négligence des employés ne constituait pas une faute lourde. Le juge Rinfret crut bon d'ajouter qu'à son avis une négligence grossière n'aurait pas fait tomber la clause de non-responsabilité.²⁹

23. Cette position, d'après nous, devrait prévaloir chaque fois que l'employeur n'a commis lui-même aucune faute. En effet, même si un lien juridique existe entre lui et son employé, ce lien n'est pas absolu. Le préposé, sujet de droit, possède une complète autonomie juridique et moralement, il doit seul répondre de ses actes. La loi, favorable aux victimes, impute à l'employeur les fautes que le préposé a commis dans l'exécution de ses fonctions. Rien n'empêche, selon nous, les parties créant le contrat qui les lie, de réputer non fautives par rapport au débiteur les actes délictuels et quasi-délictuels de ses préposés ; de supprimer ainsi la représaille légale prévue à l'article 1054 du *Code civil*.

Les parents, tuteurs, instituteurs, curateurs devraient eux aussi, bénéficier du même privilège.³⁰

3° *Exonération et activités des animaux et des choses sous la garde :*

24. Comme les choses et les animaux, d'autre part, ne possèdent aucune autonomie juridique, les dommages qu'ils causent proviennent, en dernier ressort, soit du fait coupable d'une personne, soit d'un incident fortuit ou de force majeure. La stipulation de non-responsabilité ne sera valide que dans le cas de négligence légère de la personne ayant la garde juridique de l'objet, ou de l'animal. Il peut se présenter un cas intermédiaire, c'est-à-dire un cas où une chose ou un animal cause un dommage par la faute lourde ou le délit d'un préposé. Une stipulation pourrait alors valablement couvrir ce cas.

25. L'article 1055 du *Code civil* nous donne l'exemple d'une faute légale qui, à l'instar de la faute morale et intentionnelle, ne peut faire l'objet d'une clause d'irresponsabilité. Il s'agit de la ruine d'un bâtiment

28. 1949 R.L., p. 61.

29. *The King vs Canada Steamship*, 1950 S.C.R., p. 532.

30. PERRAULT, J., *op. cit.*, p. 168.

survenue soit par vice de construction, soit par défaut d'entretien. Voici à ce sujet ce que dit M^e Jacques Perrault :

« La responsabilité édictée par le dernier alinéa de 1055 ne peut être annulée par une clause de non-responsabilité, comme les responsabilités édictées par 1054 et les deux premiers alinéas de 1055. Dans le cas des propriétaires des bâtiments, les clauses d'irresponsabilité ne peuvent avoir aucun effet pour exonérer de la responsabilité édictée par le troisième alinéa de l'article 1055 du *Code civil*. »³¹

La jurisprudence, en maintes occasions, a pour sa part, maintenu la responsabilité délictuelle du propriétaire, même lorsqu'il existait un contrat entre celui-ci et la victime.³²

26. M^e Nadeau exprime l'opinion qu'une clause qui mettrait à la charge des locataires les grosses réparations et libérerait, en conséquence, le propriétaire de toute responsabilité serait valable entre les parties contractantes.³³ Ce raisonnement se justifie bien, puisque le locataire n'aurait que lui-même à blâmer au cas de ruine éventuelle du bâtiment causée par un défaut d'entretien. Mais une telle stipulation ne pourrait couvrir la ruine occasionnée par un vice de construction.

B) L'exonération et la responsabilité contractuelle

27. Après avoir parcouru le champ d'application de la clause de non-responsabilité dans le domaine des délits et quasi-délits, venons-en maintenant à l'exonération des fautes contractuelles. Nous considérerons la validité en regard des éléments constitutifs du contrat : les personnes, le consentement, l'objet, les activités.

Cette division a quelque chose d'arbitraire mais elle nous aidera à jeter davantage de lumière sur certains « recoins » de notre sujet qui, autrement, seraient demeurés dans l'ombre. La faute, pivot de notre exposé et source de toute responsabilité, est quelque chose d'éminemment concret qui doit se juger en fonction de toutes les circonstances qui l'enveloppent. Le plan que nous avons adopté permettra de l'encercler et de préciser jusqu'à quel point elle demeure soumise à l'interprétation de la volonté contractuelle.

31. Cf. PERRAULT, Jacques, *op. cit.*, p. 172.

32. *Cane vs Guaranteed Pure Milk* (1933), 54 B.R., p. 473 ; *Central Agency vs Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu*, 27 C.S., p. 281 ; *Granger vs Muir* (1909) 38 C.S., p. 68 ; *Aero Insurance vs Curtiss Reid* 55 B.R., p. 421 et 70 C.S., p. 211.

33. NADEAU, *op. cit.*, p. 457, n° 532.

a) L'EXONÉRATION EN REGARD DES PERSONNES AU CONTRAT

28. C'est un fait admis que la qualité de la personne influe parfois sur la nature et la gravité de la faute. Le même acte, fait par un enfant ou par un adulte, recevra une interprétation différente. Autant on se montrera sévère pour l'un, autant on manifestera de l'indulgence pour l'autre. Chez le premier, l'ignorance excuse, tandis que chez le second, elle accuse. C'est ainsi qu'on admet assez généralement que les personnes dont l'activité participe davantage de l'esprit que de la matière, pourront très difficilement s'exonérer de leurs fautes : toute négligence pour eux ayant le caractère d'une faute lourde ou d'une faute légale. Ce principe semble gouverner la responsabilité des avocats,³⁴ des notaires,³⁵ des médecins, des architectes, des ingénieurs pour qui l'usage des clauses d'irresponsabilité paraît prohibé.

b) L'EXONÉRATION ET LE CONSENTEMENT AU CONTRAT

29. Comment le consentement peut-il modifier l'exonération ? Nous ne voulons pas traiter ici du volontarisme de la faute, mais bien de l'acquiescement à la clause d'irresponsabilité lorsque celle-ci s'intègre à un contrat d'adhésion.

Lorsque deux parties discutent entre elles d'une convention, en formulent les clauses une à une, toute stipulation porte la marque incontestable de leur volonté. L'évolution sociale et surtout les développements économiques modernes ont travesti ce mode pur et primitif de contrat, si bien que la majorité des relations juridiques, aujourd'hui, se nouent entre un géant économique, d'une part, et un individu solitaire et impuissant, d'autre part, dont toute la liberté se résume en un oui ou un non. Le contrat lui est offert en bloc, il doit l'accepter comme tel ou le rejeter. Il n'a que la liberté de consentir.

Pour ces motifs, le juge Martineau, de la Cour supérieure, en 1911, s'inscrivait contre les stipulations de non-responsabilité malgré la décision de la Cour suprême, dans la cause *Glengoil vs Pilkington*.³⁶

« Il me paraît être contre l'intérêt général, disait-il, et, dans ce cas, contre l'Ordre Public, que les compagnies d'utilité publique, indispensables au commerce et par conséquent au développement du pays et à sa prospérité, comme le sont les compagnies de transport terrestre et maritime, puissent se coaliser et s'entendre pour s'exonérer pratiquement de toute responsabilité. Il n'est pas exact de dire que l'expéditeur accepte, dans pareil cas, le contrat

34. NADEAU, *op. cit.*, p. 274.

35. *Ibidem*, p. 264.

36. (1897) 28 S.C.R., p. 146.

qui lui est offert, et dont il n'est pas libre de refuser, de débattre les conditions. » ³⁷

Le juge Martineau a combattu isolément et a dû se rallier au courant général de la jurisprudence qui favorisait les clauses de non-responsabilité.³⁸ Nous devons le féliciter de sa soumission, non parce qu'il eût été téméraire pour lui de lutter plus longtemps, mais bien plutôt parce que le remède à l'injustice excédait ses pouvoirs.

30. Cette tâche revenait au législateur. Il ne tarda pas d'ailleurs à apporter quelques correctifs à la situation. Il réglementa l'exonération dans certains contrats de transports : comme le transport ferroviaire, maritime, aérien ; tandis qu'il la prohibait dans le contrat de travail. Dans l'analyse des textes, on note que la loi s'oriente nettement vers une limitation de responsabilité plutôt que vers une exonération complète.

Est-ce que, d'autre part, les tribunaux demeurent sans ressources en face d'un contrat d'adhésion ? Non, car ils peuvent exiger la preuve que le contractant a eu connaissance de la clause d'irresponsabilité et refuser de la reconnaître chaque fois que le débiteur ne réussit pas dans sa démonstration.³⁹ La règle qui exige que la stipulation soit exprimée en termes précis leur permet aussi d'éviter certaines injustices.⁴⁰ Somme toute, les abus possibles du régime des clauses d'exonération dans les contrats d'adhésion se trouvent endigués tant par le pouvoir législatif que judiciaire, et il n'y a pas lieu de s'en alarmer outre mesure.

c) L'EXONÉRATION ET L'OBJET DU CONTRAT

31. Que devons-nous dire maintenant de la faute en regard de l'objet du contrat ? Le corps humain ou le patrimoine, comme on sait, forme le nœud des relations juridiques entre contractants. Nul doute que les parties puissent s'exonérer des lésions éventuelles qui pourrait subir leur patrimoine : celui-ci étant dans le commerce et soumis à leur puissance. Toute personne peut librement en disposer et, selon l'expression romaine, « en jouir, user, abuser ».

Mais que penser des contrats sur le corps humain, objet sacré et précieux, que chacun a reçu comme une libéralité et dont il n'est pas libre de disposer à sa guise ? En France, la doctrine ainsi que la jurisprudence

37. *The Manufacturer's vs The Cairn Line* (1910), 38 C.S., p. 357.

38. *Hughes Owens vs Cairn Line* (1930), 68 C.S., p. 30.

39. *Canadian Pacific vs Parent* (1917) 51 S.C.R., p. 234. *Israël vs Champlain Coach* (1939) 77 C.S., p. 147.

40. *Glengoil vs Pilkington* 28 S.C.R., p. 146 ; voir aussi les causes citées au par. 14.

refuse d'admettre la validité des clauses de non-responsabilité dans les cadres d'un tel contrat.

« D'une manière générale, écrit Henri Lalou, toute convention concernant l'intégrité du corps humain qui exonère du délit d'imprudence est frappée d'une nullité d'ordre public. »⁴¹

René Savatier soutien la même thèse :

« La suppression des sanctions civiles de l'obligation est particulièrement anormale quand cette obligation, au lieu de porter simplement sur les biens, touche à la sécurité des personnes humaines. Aussi la jurisprudence tend à regarder alors la clause de non-responsabilité comme immorale et illicite. »⁴²

32. Les tribunaux canadiens n'ont pas eu l'occasion de se prononcer souvent sur un tel problème. Chaque fois que la question aurait pu être soulevée devant eux, il y avait toujours un élément particulier qui distrayait leur attention, et nous a privés ainsi du plaisir de connaître leur position précise sur le point que nous envisageons.

En 1917, dans la cause *Canadian Pacific vs Parent*, un défaut de consentement fit rejeter la stipulation d'irresponsabilité.⁴³ Dans la cause *C.N.R. vs la Cité de Montréal*, la clause fut maintenue, il est vrai, mais elle avait plutôt le caractère d'un contrat d'assurance.⁴⁴ En 1940, dans l'affaire *Stern vs Marcotte*, il s'agissait de faute lourde et l'exonération ne put être sanctionnée pour ce motif.⁴⁵

Une vieille jurisprudence, datant de 1900, a cependant reconnu la validité dans un contrat de travail, d'une stipulation de non-responsabilité pour lésions corporelles occasionnées par la négligence de l'employeur.

« That a workman may so contract with his employer as to exonerate the latter from liability for negligence for which the former would otherwise be entitled to recover damage. »⁴⁶

Les motifs des juristes français ne semblent pas trouver grand écho dans notre droit. Le fait que jamais, dans un jugement, on n'ait soulevé, même accessoirement, le caractère sacré du corps humain, démontre pour

41. LALOU, H., *Traité pratique de la Responsabilité civile*, Dalloz, Paris, 1949, 4^e éd. p. 383, n° 529.

42. SAVATIER, R., *op. cit.*, t. 1, p. 240.

43. 51 S.C.R., n. 234.

44. (1927) 43 B.R., p. 409.

45. 1940 C.S., p. 191.

46. *The Queen vs Grenier* (1900) 30 S.C.R., p. 51.

le moins que nos magistrats hésitent à s'engager sur les pas de la doctrine française.

33. Devant ce silence que penser? Notons, tout d'abord, que notre jurisprudence tend à considérer comme un quasi-délit ou un délit, toute atteinte à l'intégrité du corps humain. Mais, qu'il s'agisse de contrat de transport,⁴⁷ d'hospitalisation, de louage de services, du contrat entre le médecin et le malade, les tribunaux ne reconnaissent pas d'obligation de sécurité originant de la convention elle-même. Le dommage, la faute, la responsabilité s'évaluent selon les normes des articles 1053 à 1056b du *Code civil*. C'est la situation qui donne le plus ouverture au cumul des responsabilités.

Si nous renions pour illicite et immorale toute clause de non-responsabilité en matière de délit et quasi-délit, il faudrait, en toute logique, la rejeter lorsque celle-ci couvre une faute contre la personne. Nous avons précédemment développé une thèse contraire et sommes justifiés à conclure à la légitimité d'une telle stipulation, dans la mesure où celle-ci n'exonère pas d'un devoir légal déterminé, ou d'un devoir moral défini.

Ce qui détermine le caractère réellement fautif d'une activité, ce n'est pas le dommage causé mais son caractère intentionnel.⁴⁸ L'objet lésé ne suffit pas en soi à rendre immorale ou illicite une activité qui, par ailleurs, ne le serait pas.

d) L'EXONÉRATION ET LES ACTIVITÉS

34. Venons-en maintenant aux activités elles-mêmes qui causent l'inexécution du contrat. Les clauses d'exonération se justifient pleinement d'après le principe que celui qui crée une obligation est maître de déterminer les infractions.⁴⁹ Les parties, dans leur contrat, pourront émonder la responsabilité contractuelle telle que définie par la loi, de ce qu'elle a d'arbitraire et d'interprétatif mais elles ne pourront pas toucher à l'essentiel. Nous considérons comme arbitraire tout stimulus artificiel du mécanisme de la responsabilité, tout ce qui peut être retranché sans supprimer le principe de l'obligation même. Paul Esmein a justement vu, dans le durcissement traditionnel de la sanction légale, l'une des causes de l'apparition des stipulations d'exonération :

« La ligne du développement du droit de la responsabilité contractuelle paraît être la suivante : la jurisprudence a durci cette responsabilité en multi-

47. *Duval vs Dame Gagnon* (1929), 48 B.R., p. 203 ; *Canadian vs Desrosiers*, (1939), 60 B.R., p. 548 ; *Dame Légaré vs Montréal Tramways* (1923) 61 C.S., p. 291 ; *Woolfson vs C.S.D.* (1930) 36 R.L., n.s., p. 368.

48. Cf. *supra*, paragr. 10.

49. Cf. *supra*, p. 6, n° 12.

pliant les cas où, faute par le créancier d'avoir satisfaction, le débiteur est responsable, à moins de prouver que ce défaut de satisfaction est dû à un cas fortuit ou de fore majeure . . . Mais une double réaction s'est produite . . . D'une part, les débiteurs ont stipulé des clauses de non-responsabilité et la jurisprudence, qui d'abord a maintenu en leur présence la responsabilité, à condition que le créancier prouve une faute quelconque du débiteur, tend à ne la maintenir qu'en cas de preuve de faute lourde. »⁵⁰

Le débiteur, devant la dureté des règles de la responsabilité, cherche donc à alléger son fardeau, à éliminer le plus possible du contrat l'élément de risque qui lui est inhérent. Mais venons-en à l'étude détaillée de l'exonération en regard du fait personnel du débiteur et, ensuite, en regard du fait des préposés.

1° *Exonération et fait personnel du débiteur :*

35. En ce qui regarde l'activité personnelle du débiteur, la violation intentionnelle de l'obligation et celle qui résulte de la négligence grossière constituent nécessairement une faute dont on ne peut se prémunir par une stipulation à cet effet. Une telle clause, si elle était possible, supprimerait le contrat. Il répugne à la logique, comme nous l'avons déjà noté,⁵¹ que les parties puissent s'engager tout en ne s'engageant pas.

Les doctrines française et canadienne s'accordent sur ce point.⁵² Nos tribunaux, par ailleurs, retiendront toujours la responsabilité en cas de faute lourde ou de dol prouvé de la part du débiteur, et cela même en présence d'une stipulation de non-responsabilité.

36. Dans la cause *Gagné vs Beaulne*,⁵³ la Cour jugea : « qu'une affiche de non-responsabilité ne libère pas le défendeur de la faute lourde qu'il a commise » (J. Tellier). Il s'agissait en l'occurrence d'un contrat de location d'espace dans un garage et, accessoirement, d'un contrat de garde de chose. Beaulne, le locateur et gardien, n'exerçait aucune surveillance et permettait aux étrangers d'aller et venir librement sur les lieux loués. Ceux-ci, par négligence, occasionnèrent un incendie qui détruisit l'automobile du demandeur. La Cour trouva Beaulne coupable de négligence grossière et le condamna à payer les dommages que son incurie avait entraînés.

Dans une affaire *Conway vs Canadian Transfer*,⁵⁴ on a qualifié de faute lourde le fait, pour un transporteur, de laisser sans protection

50. ESMEIN, P., *L'obligation et la responsabilité contractuelle*, « *Mélanges Ripert* », t. 2 (Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1950), p. 115.

51. Cf. *supra*, paragr. 12.

52. SAVATIER, R., *op. cit.*, t. 2, p. 239 ; LALOU, H., *op. cit.*, p. 378 ; BOITEAU, Élie, *Des clauses de non-responsabilité* (1896), n° 133, p. 232.

53. 1951 C.S., p. 381.

54. (1911) 17 R.L. n.s., p. 60.

une valise sur un *sleigh* en pleine rue, et la clause d'exonération fut rejetée.

Il a été jugé aussi :

« qu'une compagnie de messagerie ne peut se prévaloir des clauses de la lettre de voiture tendant à limiter sa responsabilité pour perte de marchandises qui lui ont été confiées lorsqu'elle a négligé elle-même d'aviser le consignataire de l'arrivée des marchandises à destination. » ⁵⁵

La faute lourde et le dol exceptés, le débiteur peut toujours s'exonérer de sa négligence légère. Une telle clause ne supprime pas l'obligation du débiteur mais rétrécit le champ de ses activités fautives. Depuis la cause de *Glengoil vs Pilkington*,⁵⁶ les tribunaux, sauf quelques dissidences sporadiques,⁵⁷ l'ont toujours reconnue.⁵⁸

2° Exonération et fait des préposés :

37. Que penser des clauses exonérant le débiteur de toute responsabilité lorsque l'inexécution de l'obligation provient du fait des préposés ? De prime abord, une telle stipulation paraît anormale. En effet, le maître ayant contracté personnellement avec le créancier, il s'est engagé à l'exécution de l'obligation et, normalement, devrait répondre des actes du préposé qu'il se substitue. Ce lien juridique, si puissant soit-il en apparence, peut quand même se rompre.

L'employé, en effet, comme nous l'avons déjà souligné, possède sa propre autonomie juridique. Doué d'intelligence et de volonté, il assume en premier lieu la responsabilité pleine et entière de ses actes. Il n'apparaît plus alors impossible aux contracteurs de briser la liaison légale qui unit le préposé à son employeur au point de confondre leurs fautes. Nous partageons donc l'opinion de René Savatier lorsqu'il écrit :

« En matière contractuelle, nous pensons qu'on peut s'exonérer de la responsabilité qu'on encourrait normalement du fait des préposés. C'est plutôt une clause de non-garantie qu'une clause de non-responsabilité, la responsabilité contractuelle du fait des préposés résultant d'une garantie implicite, qui ne semble pas d'ordre public. » ⁵⁹

55. *Canadian N. Express vs Tremblay* (1924) 36 B.R. p. 556.

56. (1897) 28 S.C.R., p. 146.

57. *Olsen vs Pacaud* (1934) 40 R.L. n.s., p. 36.

58. *The Queen vs Grenier* (1900) 30 S.C.R., p. 42 ; *Bufflovak vs Lallemand* 66 B.R., p. 193 ; *Commissaire du Havre vs Swift* 1929, 47 B.R., p. 118 ; *Trudeau vs Cité de Montréal* (1940) 78 C.S., p. 536.

59. SAVATIER, R., t. 2, *op. cit.*, p. 241.

38. Les causes suivantes démontrent une certaine communion de pensée entre cet auteur et nos juges. Dans *Canadian Northern vs Argenteuil Lumber*, le tribunal affirma :

« A party may legally contract that he will not be responsible for the negligence of his employees. » ⁶⁰

Le juge Brodeur, dans une affaire *Vipond vs Furness*, exprime la même opinion, tout en soulignant le caractère injuste, parfois, de ces stipulations :

« Those conditions might be very unjust but they are stipulations accepted by the parties and the courts are bound to give effect to them. » ⁶¹

Et, tout récemment, en 1949, dans la cause de *McColl Frontenac vs Vézina*,⁶² la cour réaffirma la validité d'une telle clause.

39. Devons-nous admettre qu'une telle stipulation puisse couvrir la faute lourde ou intentionnelle du préposé? René Savatier le croit :

« À nos yeux, pourtant, les raisons qui interdisent au débiteur lui-même de s'exonérer contractuellement de son propre dol ou de sa faute lourde ne s'étendent pas au dol ou à la faute lourde du préposé. Car, en refusant de les garantir, le débiteur n'aboutit pas à nier sa propre obligation pourvu qu'il ne se permette pas une véritable incurie dans la direction de ses préposés. » ⁶³

40. Nos tribunaux partagent-ils cette opinion? Rien d'arrêté et de définitif n'a encore été formulé sur le sujet. Peut-être faudrait-il souligner qu'en 1915, la Cour suprême a reconnu valide une clause de non-responsabilité même en présence de la faute lourde des préposés disant : « The binding effect of such a clause cannot be doubted ». ⁶⁴ Que décideront les tribunaux lorsqu'ils seront saisis d'un problème analogue? Nous pensons qu'ils rendront alors un verdict identique.

CONCLUSION

De toute cette étude, une conclusion s'impose : le principe de la liberté contractuelle une fois de plus triomphe. Il vient de conquérir un domaine jadis inexploré : la responsabilité délictuelle et contractuelle. Conquête extraordinaire, puisqu'elle menace l'efficacité même de la loi ;

60. (1919) 28 B.R., p. 408 (p. 409).

61. (1915) 54 S.C.R., p. 521 (juge Brodeur, p. 530).

62. 1949 B.R., p. 588.

63. SAVATIER, R., t. 2, *op. cit.*, p. 241.

64. *Vipond vs Furness* (1915), 54 S.C.R., p. 521.

conquête dangereuse, puisqu'elle peut provoquer les plus graves injustices. *Summun jus, summa injuria*, devons-nous alors répéter? Ce danger réel ne peut justifier la condamnation des clauses de non-responsabilité. Ce danger commande cependant, de la part des contractants, une plus grande prudence ; de la part du Législateur, une plus grande vigilance. Cette nouvelle institution juridique, née des réussites économiques de notre société mécanisée, servira alors l'Ordre et la Justice.

LÉO DUCHARME,
étudiant en droit à l'université d'Ottawa.

Bibliographie

A. — DROIT CANADIEN

- NADEAU, André, « La Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle » (col. *Traité de Droit civil du Québec*, vol. 8^e), Wilson Lafleur, Montréal, 1949.
PERRAULT, Jacques, *Stipulations de non-responsabilité* (Montréal, 1939).

B. — DROIT FRANÇAIS

- ESMEIN, Paul, *L'obligation et la responsabilité contractuelle*, Mélanges Ripert, tome 2 ; (Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1950).
LALOU, Henri, *Traité pratique de la responsabilité civile*, (5^e édition ; Librairie Dalloz, Paris, 1955).
SAVATIER, René, *Traité de la Responsabilité civile* (Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2^e éd., Paris, 1951, 2 vol.).
-